

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer Services des Procédures Environnementale

Arrêté complémentaire n° 17 174

portant sur la modification de la durée d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le site exploité par l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE sur la commune de Les Peintures (33 230), au lieu-dit : « les Sauzes »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde

VU le Code Minier;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L.512-20, R.512-31 et R.512-33-II;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003;

VU l'arrêté préfectoral n°17 174 du 27 septembre 2012, autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 5 ans sur le territoire de la commune de LES PEINTURES, au lieu-dit « les Sauzes » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE,

VU la demande, présentée en date du 28 novembre 2016, par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE demande la modification de la durée d'exploitation de sa carrière de sables et graviers située au lieu-dit « les Sauzes » sur la commune de LES PEINTURES en Gironde;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2017;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 04 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le trafic de camion diminuera globalement, compte-tenu d'une part du rythme de production qui est diminué en moyenne sur 3 ans, passant de 180 000 tonnes par an à 163 000 tonnes par an et d'autre part de l'augmentation réglementaire de charge utile des camions qui passe de 27 tonnes à 31 tonnes;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, précise que pour les carrières, on peut considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible;

CONSIDÉRANT que les modifications, apportées aux conditions d'exploitation par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, ne sont pas substantielles au regard :

- du trafic de camion qui diminuera par rapport au dossier d'autorisation initiale,
- du projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

CONSIDÉRANT que l'exploitation est restée dans la limite d'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière est dans la limite d'extraction initialement autorisée et que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

CONSIDÉRANT que la sollicitation d'exploiter la totalité du gisement respecte les orientations du schéma départemental des carrières de la Gironde qui visent à l'utilisation rationnelle et économe des ressources, l'utilisation des matériaux et la valorisation totale du gisement autorisée;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de LES PEINTURES, au lieu-dit « La Sauzes », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « La Sauzes », sur la commune de LES PEINTURES, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012.

2.1 – Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 relatives à la capacité de production et durée sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement relève des rubriques suivantes au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2510-1 (exploitation de carrière) : AUTORISATION

La production annuelle de sables, graviers, graviers siliceux alluvionnaires est de 163 000 tonnes en moyenne par an, avec un tonnage maximal de 300 000 tonnes par an.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 8 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 d'autorisation initiale susvisé.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 3 - Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 - Publicité - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de LES PEINTURES et peut y être consulté
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de LES PEINTURES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture www.gironde.gouv.fr

Article 8 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- · les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de LES PEINTURES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Bordeaux, le - 6 SEP. 2007 Le Préfet,

Pour le Prend. Por délégation, le Secretaire Caléral,

Thierry SUQUET

- 10 A